

# LA COOP AGROBIO DU QUÉBEC

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (RÉGIE INTERNE)

### CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

#### 1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) **La coopérative :** La Coop Agrobio du Québec
- b) **La loi :** La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2)
- c) **Le conseil :** Le conseil d'administration de la coopérative
- d) **Le producteur :** Une personne physique ou morale qui exploite une ferme biologique.

### CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 et 226.4 de la loi)

#### 2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne, physique ou morale, doit souscrire 1 part sociale de 10 \$ et 990 parts privilégiées de 1 \$ chacune.

#### 2.2 Modalités de paiement

- a) Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre ;

ou

- b) Les parts de qualification sont payables à raison de 250 \$ comptant à l'admission comme membre et le solde par versements annuels égaux et consécutifs de 250 \$ et par l'attribution de ristournes ;
- c) Lorsqu'une ristourne est déclarée, la somme attribuée au membre est versée directement contre sa dette envers la coopérative en guise de paiement sur le capital souscrit et non payé ;
- d) Malgré les dispositions du paragraphe b), les versements mensuels visés au paragraphe a) du présent article continuent de s'effectuer tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas parfait paiement de tout le capital souscrit.

### **2.3 Transfert des parts**

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant.

Les parts sociales ne sont transférables qu'à des membres de la coopérative. Toute acquisition, par un membre, servira à compléter ses parts de qualification.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

Les parts privilégiées sont transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

### **2.4 Remboursement des parts sociales**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a) décès du membre ;
- b) exclusion ;
- c) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée et selon la capacité financière de l'organisation.

### **2.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le conseil pourra rembourser à un membre les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification.

### **2.6 Parts privilégiées**

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

## **2.7 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

## **CHAPITRE III : LES MEMBRES**

(Référence : articles 51 à 60.2 de la loi)

### **3.1 Conditions d'admission comme membre**

Pour devenir membre de la coopérative, une personne physique ou morale doit :

- a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2 ;
- b) être un producteur au sens du paragraphe d) de l'article 1.1 du présent règlement ;
- c) se conformer aux dispositions de l'article 200 de la loi.
- d) Fournir annuellement une copie du certificat de conformité biologique délivré par un certificateur accrédité par le CARTV

### **3.2 Suspension ou exclusion**

Outre les motifs prévus à l'article 57 de la loi, un membre qui néglige de faire affaire avec la coopérative pendant deux exercices financiers est passible de suspension ou d'exclusion.

### **3.3 Suspension du droit de vote**

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée si, pendant les 2 exercices financiers précédents cette assemblée, il n'a pas fait affaire avec la coopérative.

### **3.4 Contrat de membre**

Chaque membre doit signer le contrat de membre dont le texte est produit en annexe au présent règlement.

### **3.5 Code d'éthique**

Le membre s'engage à respecter le code d'éthique de la coopérative dont le texte est produit en annexe au présent règlement sous peine de suspension ou d'exclusion.

## **CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

(Référence : articles 63 à 79 de la loi)

### **4.1 Assemblée générale**

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

### **4.2 Participation à distance**

Les membres peuvent participer à une assemblée extraordinaire de la coopérative par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux en temps réel, si les membres présents sont d'accord.

Les exigences relatives à la tenue d'une telle assemblée sont les suivantes : vidéoconférence et/ou téléconférence

Le vote au cours d'une telle assemblée sera pris de la façon suivante : de vive voix

L'identification des membres sera assurée de la façon suivante : par le nom du membre

### **4.3 Avis de convocation**

L'avis de convocation est donné par courriel au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

### **4.4 Disponibilité du rapport annuel**

Un exemplaire du rapport annuel de la coopérative sera disponible pour consultation 7 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle à l'endroit qui sera désigné à l'avis de convocation de cette assemblée.

### **4.5 Vote**

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

### **4.6 Représentation**

Un membre, personne physique, ne peut se faire représenter.

## **CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

(Référence : articles 80 à 106.1 et 226.6 de la loi)

### **5.1 Éligibilité des membres**

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible et avoir fait affaire avec la coopérative pendant l'exercice financier précédent.

### **5.2 Composition**

Le conseil se compose de 7 administrateurs.

### **5.3 Durée du mandat des administrateurs**

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans.

#### **5.3.1 Mode de rotation des administrateurs**

- a) Pour les 3 premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'établit comme suit :
  - Les postes #6 et #7 seront portés en élection après la première année, les postes #4 et #5 après la deuxième année et les postes #1, #2 et #3 après la troisième année et ainsi de suite.
- b) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de 3 ans.

### **5.4 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs**

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature.

- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent.
- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration.
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :

1. Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles ;
2. Les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent ;
3. Les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée ;
4. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat ;
5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation ;
6. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné ;
7. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection ;
8. Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun des candidats ;
9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement ;
10. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort ;
11. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage ;
12. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin ;
13. Toute décision du président liée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

## 5.5 Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par tous les moyens disponible au moins 1 jour avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à 1 heure.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute assemblée du conseil sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

## **CHAPITRE VI : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE**

(Référence : articles 112.1 et 117 de la loi)

### 6.1 Président

- a) Il préside les assemblées générales et des réunions du conseil.
- b) Il assure le respect des règlements.
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil.

### 6.2 Vice-présidents

Ils assument les fonctions et les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci en fonction de leur numéro d'attribution.

### 6.3 Secrétaire-trésorier

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil.
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative.
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil.
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi.
- e) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité.
- f) Il doit soumettre les livres, dont il a la garde, à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi.

- g) Au cours des trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au conseil le rapport annuel pour approbation.
- h) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

#### **6.4 Directeur général**

- a) Sous la surveillance immédiate du conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative.
- b) Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative.
- c) Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employés.
- d) Il présente au conseil un rapport mensuel de gestion.
- e) Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger.
- f) La fonction de directeur général est incompatible avec la qualité d'administrateur.

### **CHAPITRE VII : ACTIVITÉS**

(Référence : articles 90, 128 à 134 et 226 de la loi)

#### **7.1 Assurances**

Le conseil doit assurer la coopérative contre les risques pouvant nuire à son bon fonctionnement.

#### **7.2 Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année et se termine le 30 novembre.

#### **7.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2009. Il annule et remplace tout règlement de régie interne antérieur.

---

Date

---

Secrétaire



# LA COOP AGROBIO DU QUÉBEC

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2 (RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES)

L'assemblée générale en vertu du présent règlement autorise le conseil d'administration à :

- I. Faire des emprunts sur le crédit de la coopérative (article 89, al. 3) ;
- II. Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- III. Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (article 89, al. 3), et sans limiter la généralité de ce qui précède :
- IV. Hypothéquer tous ses biens, meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels ;
- V. Vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (art. 27, par. 2).

### CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je soussigné(e), secrétaire de la coopérative, certifie que le règlement numéro 2 a été adopté par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres régulièrement tenue le **19 janvier 2009**. Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur d'emprunt et d'attribution de garanties.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Secrétaire